

REFERENCE: C.N.285.1993.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES
DES VEHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS
INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)
EN DATE A GENEVE DU 1er JUILLET 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA NORVEGE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement de la Norvège, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de l'Accord susmentionné, a proposé d'apporter certains amendements à l'Accord.

Le texte du projet d'amendements, en langues anglaise et française, tel qu'adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-cinquième session le 5 février 1993 (doc. : ECE/TRANS/97, para. 73) est transmis ci-joint.

A cet égard, il est rappelé que la procédure d'amendement de l'Accord est arrêtée dans les paragraphes 1 à 7 de l'article 23, qui se lisent ainsi :

"1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 16 du présent Accord.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général :

- a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son Etat.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 2, b, du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante :

a) Lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2, b, du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2 du présent article:

b) Lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2, b, du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- Date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;

- Expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2, a, du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2, b, du présent article. Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent."

Le 30 août 1993

201
1/2



Conseil Economique
et Social

RESTREINT

ECE/TRANS/101
26 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et
FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

PROJET D'AMENDEMENTS A L'ACCORD
EUROPEEN DE 1970 RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

Note: Le projet d'amendements à l'AETR reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité des transports intérieurs à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/97, paragraphe 73).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Article 10 "Appareil de contrôle"

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article :

"Un appareil de contrôle qui est conforme au Règlement No 3821.85 du Conseil de l'Europe (CEE) du 20 décembre 1985 en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent article."

Article 13 "Dispositions transitoires"

Modifier le texte comme suit :

"Les dispositions du nouvel article 10 - Appareil de contrôle - ne deviendront obligatoires pour les pays qui sont Parties contractantes à cet Accord que le 24 avril 1995. Jusqu'à cette date, les dispositions de l'ancien article 12 - Livret individuel de contrôle - et de l'ancien article 12 bis - Dispositif de contrôle - resteront valables."

Annexe - Appendice 2, premier paragraphe du chapitre I

Lire le texte comme suit :

"1. La marque d'homologation est composée :

D'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre "e" suivie d'un numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation, conformément aux conventions suivantes :

Allemagne	- 1	Autriche	- 12
France	- 2	Luxembourg	- 13
Italie	- 3	Norvège	- 16
Pays-Bas	- 4	Danemark	- 18
Suède	- 5	Pologne	- 20
Belgique	- 6	Portugal	- 21
République tchèque	- 8	Fédération de Russie	- 22
Espagne	- 9	Grèce	- 23
Yougoslavie	- 10	Irlande	- 24
Royaume-Uni	- 11	Croatie	- 25

Mode d'attribution des chiffres suivants :

- i) Aux pays qui sont Parties contractantes à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, les mêmes chiffres que ceux qui sont attribués auxdits pays dans le présent Accord;

- ii) Aux pays qui ne sont pas Parties contractantes à l'Accord de 1958, selon l'ordre chronologique dans lequel ils ratifient le présent Accord ou y adhèrent

et

un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype de l'appareil de contrôle ou de la feuille d'enregistrement, placé dans une position quelconque à proximité immédiate du rectangle.

Note: Afin qu'à l'avenir il y ait conformité entre les signes conventionnels de l'Accord de 1958 et ceux définis dans l'AETR, le même chiffre devrait être attribué aux nouvelles Parties contractantes par les deux Accords."

Annexe - Appendice 2, paragraphe 3 du chapitre I

Sur le croquis, à la fin du paragraphe 3, remplacer la lettre "E" par "e".
